

# TIREURS SUISSES DE LYON

## Règlement Intérieur

En application de l'Article 9 des Statuts, le présent règlement intérieur modifié a été adopté par l'Assemblée Générale du 29 octobre 2016.  
Il remplace et annule toutes les versions antérieures

### I.- LE COMITE DIRECTEUR

#### Article 1

Le Président et les membres du Comité Directeur sont solidairement responsables de la bonne gestion du Club ; en conséquence, le Président, assisté du Comité Directeur, prend toutes les mesures nécessaires de regard et de contrôle.

#### Article 2

Le Comité directeur de l'Association a pour mission de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Son action consiste surtout à :

- Prendre toutes les décisions qui s'imposent à la bonne marche de l'Association,
- Gérer les biens de l'Association,
- Coordonner les actions (sportives, extraordinaires et de représentation) et approuver les propositions de distinctions,
- De constituer en son sein une commission de discipline

Le bureau de l'Association se réunira au moins 3 (trois) fois par an,

Ou 1/ à la demande du Président pour toutes questions importantes et/ou urgentes à traiter  
2/ à la demande du 1/4 (quart) des membres du Comité Directeur.

La convocation devra être obligatoirement faite par écrit par le Secrétaire (lettre ou Email avec accusé de réception) qu'il soit ou non demandeur de la réunion.

#### Article 3

En application des statuts modifiés adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2014 le Comité Directeur se compose de dix membres au maximum. Hormis le poste de Président, les autres postes sont

1 Vice Président  
1 Secrétaire Général  
1 Secrétaire Adjoint

1 Trésorier  
1 Trésorier Adjoint



Pour les postes techniques, la répartition se réalisera sur deux pôles à savoir :

- Un pôle « carabine »
- Un pôle « armes de poing »

Chaque pôle comprendra :

1 Chef de tir

1 Chef de tir adjoint

Le Comité Directeur peut désigner une personne qualifiée avec voix consultative

Les membres doivent assurer les fonctions y afférentes, à savoir :

**Le Président :**

- assure la direction du club,
- assure les relations extérieures avec :
  - le consulat Suisse
  - les autorités Helvétiques
  - les instances Fédérales (FFTir et FSTir, Régionales, Départementale)
  - la préfecture du Rhône
- est responsable des avis favorables et de la tenue du registre des tirs obligatoires

**Le Vice Président :**

- remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement
- seconde le Président
- responsable de la formation des nouveaux membres
- chargé des Tirs en Suisses

**Le Secrétaire :**

- tient à jour :
  - le cahier des Assemblées Générales
  - le cahier de Comité
- établit le compte rendu mensuel,
- à la demande du Président procède à l'envoi de tous documents concernant la vie de l'Association,
- tient à jour les archives.

**Le Trésorier :**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations bancaires effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il a lieu, sa gestion, après approbation des commissaires aux comptes.

**Le Secrétaire Adjoint :**

- assiste et supplée le Secrétaire dans toutes ses activités et fonctions

**Le Trésorier Adjoint :**

- assiste et supplée le trésorier dans toutes ses activités et fonctions

- tient à jour la comptabilité du matériel de l'association

**Le Chef de tir « carabine » et le Chef de tir « armes de poing » :**

- promeut et développe les activités sportives
- répond à toutes sollicitations des tireurs
- informe, promeut, inscrit et convoque les compétiteurs aux diverses manifestations, tant officielles qu'amicales,

**Le Chef de tir adjoint « carabine » et le Chef de tir adjoint « armes de poing » :**

- assiste le chef de tir,
- aide à l'organisation des séances d'instructions et de perfectionnement des tireurs

**La Personne Qualifiée :**

Assiste le Comité Directeur en raison de son expérience et/ou à ses connaissances en matière sportive et de tir.

**Article 3-1**

Tout membre du Comité Directeur peut, s'il le souhaite, démissionner à tout moment. La démission est notifiée par voie postale au Président. Ce dernier peut éventuellement refuser cette démission pour une durée limitée.

**Article 3-2**

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre actif des TSL, régulièrement licencié, peut soumettre sa candidature à l'élection du Président

Toutefois, pour respecter les origines de la société des Tireurs Suisses de Lyon, ses liens avec les autorités helvétiques et son affiliation à la Fédération Suisse de Tir, le (ou les) candidat(s), possédant la nationalité suisse, devra (devront) être privilégié (s).

**Article 4**

La qualité de « Membre du Comité Directeur » pourra se perdre après une absence à 3 (trois) réunions consécutives (mensuelles ou celles du Comité Directeur), non justifiées.

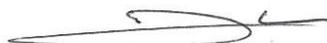
**II L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 5**

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de 16 (seize) ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites **quinze (15) jours** à l'avance par lettre à chacun des membres de la Société de Tir.



Pour des raisons environnementales et de réduction des coûts, les convocations sont envoyées par courrier électronique. Les membres doivent faire connaître toutes modifications d'adresse électronique.

A défaut d'adresse électronique, l'expédition est faite par voie postale.

Les destinataires sont les adhérents à jour de leurs cotisations à la date d'envoi.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible.

Aucun membre électeur ou votant ne peut détenir plus de 3 (trois) pouvoirs.

L'Assemblée Générale est réunie au moins 1 (une) fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du 1/3 (tiers) au moins de l'ensemble de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Directeur.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

### Article 6

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés à l'Assemblée.

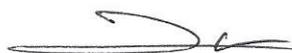
Elles peuvent être prises à main levée sauf opposition d'un membre.

Pour la validité des délibérations, la présence du 1/3 (tiers) des membres visés à l'article 9 (neuf) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une 2<sup>ème</sup> (deuxième) Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 7

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Bureau et le Comité Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines attributions. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.



### III.- FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

#### Article 8

La qualité de membre s'acquiert sur présentation de candidature :

Soit parrainée par au moins un ou deux membres de l'association.

Soit justifiée par une lettre motivée indiquant brièvement la présentation du candidat et les raisons de son choix pour la société des Tireurs Suisse de LYON:

Hormis la lettre de motivation, les pièces suivantes devront être produites :

- Fiche de préinscription
- Une photo d'identité plus la copie recto verso de la CNI ou autre pièce d'identité
- Un certificat médical autorisant la pratique du tir sportif
- Pour les mineurs, une autorisation parentale accompagnée de la copie des CNI recto verso des deux parents
- Un extrait du casier judiciaire N°3
- 4 timbres au tarif en vigueur

**En cas d'inscription au fichier « FINIADA », la licence sera invalidée par la Fédération Française de Tir et/ou ne sera pas renouvelée tant que le membre reste inscrit au FINIADA.**

**Dans cette hypothèse, l'association des Tireurs Suisses de LYON ne pourra pas être tenue pour responsable.**

**Toute somme versée ne sera pas remboursée.**

L'acte de candidature est soumis à la décision du Comité Directeur après entretien avec ce dernier ou de son émanation.

La décision du Comité Directeur est sans appel, et n'implique pas de justification.

Pour des raisons techniques et/ou de formation le comité directeur peut limiter le nombre de nouveaux adhérents. Cependant les postulants de nationalité suisse ou en cours d'intégration de la nationalité suisse sont prioritaires ainsi que les candidats parrainés.

Après acceptation de la candidature, le postulant devra fournir tous documents qui lui seront demandés.

Les membres devront également fournir ultérieurement tous documents ou autres qui pourraient leur être demandés pour une bonne gestion de l'association.

En cas de refus, le membre se soumet à une procédure d'exclusion.

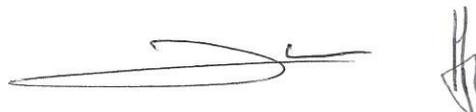
La démission ou l'exclusion d'un membre est définitive et il ne pourra pas se réinscrire à l'association (sauf cas de mutation dans une autre région, avec justificatif).

#### Article 8.1

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la délivrance ou le renouvellement de la licence est subordonnée, chaque année, à la production d'un certificat médical de moins d'1 an précisant que le « titulaire » ne présente aucune contre-indication pour la pratique du tir sportif (Cf. article D.231-1-5 du code des sports).

ET/OU

Tout document qui sera exigé par l'évolution des textes de référence à la pratique du tir sportif.



## Article 9

En application de la législation en vigueur, l'acquisition d'arme(s) est soumise, selon la catégorie, à une déclaration ou à une autorisation de détention et à la possession d'un carnet de tirs contrôlés.

6-1 Les demandes de détentions d'armes, ou leurs renouvellements, devront être soumises au Président de l'Association, seule personne habilitée à soumettre un avis favorable.

6-2 Pour l'application de la législation et des raisons impératives de sécurité, les nouveaux membres suivront **obligatoirement** une formation de 6 (six) séances. Cette formation sera sanctionnée par un examen constitué d'un Questionnaire de Contrôle de Connaissances (QCC). La soumission à ce contrôle sera subordonnée à l'avis des formateurs du pas de tir et, au plus tôt, après 4 mois de pratique assidue et de formation. En cas d'avis défavorable, le passage du QCC est reporté de 2 mois de date à date, éventuellement renouvelables.

## IV.- UTILISATION DU STAND DE TIR

### Article 10

L'entrée des stands est libre pour tous les sociétaires, aux jours et heures qui nous ont été réservés et dont la communication en est faite annuellement.

Lors de l'inscription aux Tireurs Suisses de LYON, un porte badge est remis à chaque tireur. Le port de ce dernier est obligatoire. En cas de perte ou de détérioration, il devra être remplacé aux frais du tireur.

Toutes les règles élémentaires de sécurité doivent être appliquées scrupuleusement aux pas de tirs et à l'intérieur des stands.

Tout Sociétaire est invité à être très vigilant et a l'obligation de faire respecter les règles de sécurité autour de lui et sur les pas de tir

### Article 11

Les sociétaires, qui désirent faire pénétrer des invités (amis ou famille, non licenciés) dans l'enceinte du stand, sont responsables de ceux-ci.

Ils devront au préalable demander l'autorisation du permanent.

**Cette possibilité est valable SEULEMENT sur les créneaux horaires attribués aux Tireurs Suisses de Lyon.**

En cas de non respect, à cette obligation, le contrevenant fera l'objet d'un avertissement. S'il y a récidive, une procédure disciplinaire pourra être engagée.



## **Article 12**

Seuls les sociétaires, à jour de leur cotisation, peuvent prendre part aux entraînements aux heures prévues.

L'accès au stand de tir est subordonné au port du badge avec la carte du club de l'année sportive en cours.

Le non respect de cette disposition entraînera un refus d'accès aux installations par le permanent de service.

Les membres doivent être en possession de leur licence valable pour la saison sportive en cours et être à même de pouvoir la présenter à tous contrôles.

L'accès au stand sur les créneaux horaires des autres clubs n'est possible uniquement avec l'accord du permanent du club titulaire de la tranche horaire. Cette situation doit être exceptionnelle et ne doit pas avoir un caractère redondant, faute de quoi l'auteur fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les sociétaires doivent s'inscrire à leur arrivée sur le registre des présences mis à la disposition par l'USTS.

## **Article 13**

Les sociétaires sont personnellement et pécuniairement responsables des dégradations causées aux armes et matériels appartenant ou non à l'Association.

## **Article 14**

L'usage du stand suppose la stricte observation du présent règlement et de celui de l'USTS, association gestionnaire.

Le non respect du précédent alinéa, notamment l'utilisation d'armes non autorisées sur les pas de tirs, entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

## **Article 15**

Seules les armes et les tirs autorisés sont ceux prévus par la Fédération Française de Tir et par le règlement intérieur du stand de tir utilisé.

## **Article 16**

Il est interdit de quitter le pas de tir avec une arme si elle n'est pas mise en sécurité et rangée dans son étui de transport.

## **Article 17**

Il est interdit de se promener dans l'enceinte du stand avec une arme, de faire le simulacre de tirer ou des exercices de mises en joue en direction d'une personne ou d'un animal ou d'un objet quelconque.

### **Article 18**

Il est interdit d'utiliser ou même de manipuler une arme déposée au pas de tir, sans l'autorisation formelle de son propriétaire. L'association n'est pas responsable des armes personnelles.

### **Article 19**

L'accès du stand est interdit à toutes personnes en état d'excitation ou d'ébriété.

### **Article 20**

Le port du casque antibruit est obligatoire pour tous.

### **Article 21**

L'utilisation du stand suppose la stricte observation des statuts et des règlements intérieurs de l'association et de l'USTS, (association gestionnaire). Ces documents sont consultables auprès du permanent et/ou sur le site des Tireurs Suisses de Lyon.

## **V.- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22**

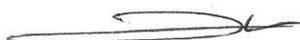
Matériel mis à la disposition des membres.

L'Association possédant du matériel (notamment des armes), celui-ci peut être mis en prêt sous les conditions suivantes :

- Le tireur est responsable, tant moralement que matériellement, de son utilisation ; il devra, en outre, en assurer l'entretien permanent et utiliser les munitions prescrites.
- En cas de détérioration, les frais de remise en état resteront à la charge de l'emprunteur.
- Le prêt sera au maximum d'une saison (reconductible suivant décision du Comité Directeur) ; il pourra être diminué par décision du Comité Directeur, notamment pour non assiduité au pas de tir.
- Un chèque de caution de la valeur de l'arme sera demandé avant tout prêt.
- Une participation pécuniaire, d'un montant forfaitaire, pourra être demandée pour l'utilisation dudit matériel.
- Ce prêt est soumis au port obligatoire d'un signe distinctif d'appartenance au Club pendant les compétitions et aux remises des médailles, le cas échéant.

En l'occurrence, les matériels et les armes devront être restitués obligatoirement en fin de saison.

Le Comité Directeur reste libre de l'attribution dudit matériel.



### Article 23

Pour des raisons de gestion, le nombre d'adhérents peut être limité par le Comité Directeur. Les nouveaux membres seront inscrits à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours dans la limite des places disponibles.

La validité des licences est l'année sportive du 1<sup>er</sup> septembre de l'année au 31 août de l'année suivante. En conséquence, les cotisations doivent être IMPERATIVEMENT réglées au plus tard au 30 septembre de la saison en cours.

Après cette date les adhérents qui n'auront pas payé leurs cotisations seront considérés comme démissionnaires.

Tous membres qui quittent l'association sans prévenir selon les règles de la bienséance et qui, plus tard, sollicitent leur réinscription, ne seront pas retenus

Ces règlements peuvent être effectués soit lors des réunions mensuelles, ou adressés par chèque libellé à l'ordre des « TIREURS SUISSES DE LYON » au Président de l'Association, à son domicile, accompagné d'un timbre supplémentaire et des documents demandés (certificat médical de moins de deux mois, photo d'identité, timbres, etc...).

Dans tous les cas, la pratique du tir implique la possession de la licence pour la saison en cours.

Le club décline toute responsabilité en cas de manquement à cette règle et interdira l'accès au pas de tir.

### Article 24

Afin d'apporter une modeste contribution à la protection de l'environnement l'Association utilisera au maximum les courriers électroniques après communication d'une adresse Email valide (toute modification de coordonnées devra être communiquée au Président ainsi qu'au Secrétaire de l'Association).

### Article 25

Les règles des aides sportives en fonction du budget alloué à l'aide à la compétition est défini en début de saison :

**25.1** L'aide sportive sera attribuée deux fois dans la saison (championnats d'hiver et championnats d'été). Elle sera versée en début de saison suivante au plus tard.

**25.2** L'aide sportive est accordée au seul membre licencié inscrit en 1<sup>er</sup> Club.

**25.3** Les conditions et les montants de cette aide sportive sont déterminés et fixés par le Comité Directeur, chaque année sportive, en fonction des disponibilités financières.

Ces règles sont consignées dans une annexe au présent règlement intérieur. Le Comité Directeur peut modifier, à tout moment, les dispositions de l'annexe pour des raisons financières et /ou conjoncturelles.

### Article 26

Lors des déplacements et tirs en Suisse (Tirs Fédéraux et Cantonaux) il est obligatoire d'avoir une tenue conforme, pendant toute la durée du déplacement, tenue précisée avant toute inscription. Toute personne ne voulant pas s'y soumettre ne pourra pas participer à ces tirs.



## **VI.- PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

### **Article 27**

Les situations suivantes feront l'objet d'une procédure disciplinaire :

- Tout manquement aux règlements des Fédérations auxquelles le Club est affilié, aux règles du club.
- Tout manquement aux règles essentielles de la sécurité
- Tout comportement pouvant porter préjudice à la moralité de l'Association, et/ou à son image,
- Tout non respect du présent règlement et des dispositions statutaires et réglementaires de l'USTS, association gestionnaire du stand de tir.

### **Article 28**

Tout membre, qui constate ou est témoin d'un manquement aux règles essentielles des règles de sécurité, en avise immédiatement le permanent. Ce dernier doit intervenir auprès du ou des tireurs responsable(s) de l'incident. Ces derniers doivent impérativement obtempérer aux ordres du permanent. En cas de refus ou de poursuite de l'infraction, le permanent a le pouvoir d'exclure du stand la (ou les personnes) incriminée(s)

### **Article 29**

Dans le cadre de l'article 24 et des autres cas énumérés à l'article 25, le permanent est tenu de réaliser un rapport écrit au Président des TSL.

### **Article 30**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président des TSL. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, l'action sera engagée par le Vice président.

### **Article 31**

Au sein du Comité Directeur, il est institué une Commission de Discipline. Cet organe est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés et inscrits auprès de la société.

### **Article 32**

La Commission de Discipline est composée de 3 membres titulaires et de 2 suppléants. Les titulaires sont désignés par le Comité Directeur, parmi ses membres. Les suppléants peuvent être choisis parmi les adhérents des TSL en raison de leurs compétences.

Compte tenu de leur rôle dévolu par les textes législatifs, réglementaires et les statuts, le Président et le Vice Président des TSL ne peuvent être membres de la Commission.



Le Comité Directeur désigne le président de la Commission.

La durée du mandat est fixée à 4 ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la commission, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 33**

La Commission se réunit sur convocation de son président ou par une personne spécialement mandatée à cet effet par le président de la commission.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission disciplinaire, sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cette instance.

Les membres de la commission de discipline ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

### **Article 34**

Les membres de la commission de discipline et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

### **Article 35**

Il est désigné par la commission de discipline une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans la commission de discipline saisie de l'affaire qu'elles ont instruite

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur par la déchéance de leurs fonctions d'instructeur.

Elles reçoivent délégation du président des TSL pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.



### **Article 36**

Le licencié faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la commission de discipline devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que la remise en mains propres avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le licencié, faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, peut solliciter un membre des TSL pour l'aider et l'accompagner dans sa défense. Il est tenu d'informer le Président de la commission de discipline de son intention et de communiquer les coordonnées de la personne.

### **Article 37**

L'intéressé peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms huit jours au moins avant la réunion de la commission. En cas de demandes abusives, le président de la commission peut refuser les demandes d'audition.

### **Article 38**

Le membre chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de la commission de discipline peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président de la commission en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé est invité à prendre la parole en dernier.

### **Article 39**

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction.

### **Article 40**

La commission de discipline statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire de la commission. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 33.

## **VII.-SANCTIONS**

### **Article 41**

Pendant la durée de l'instruction de l'affaire, la commission de discipline peut prononcer la suspension d'accès au stand.

Les sanctions applicables sont :

- L'avertissement;
- Le blâme;
- L'interdiction d'accès au stand de tir ;
- L'exclusion.

L'interdiction d'accès est prononcée pour une période fixée par la commission de discipline qui tient compte de la gravité des faits reprochés.

#### **Article 42**

L'exclusion devra être prononcée à la majorité absolue des voix de la commission de discipline.

En cas d'absence sans justification écrite par lettre avec AR à l'attention du Président de la commission, l'intéressé sera exclu d'office.

#### **Article 43**

En cas d'exclusion du Club, l'intéressé ne pourra prétendre à aucun remboursement, même partiel.

#### **Article 44**

La commission de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Nonobstant la sanction prononcée, en application de l'article 10, l'intéressé pourra être dans l'obligation de rembourser les dégradations.

Le Président des TSL est chargé de l'exécution de la décision de la commission de discipline

### **VIII.- PROCEDURE DISCIPLINAIRE et l'U.S.T.S**

#### **Article 45**

L'U.S.T.S. est une association gestionnaire dont les membres sont les clubs utilisateurs des installations du stand de tir municipal de LYON SAINT-PRIEST.

Le rôle de cette association consiste à :

- -.Etre l'interlocuteur privilégié et unique du propriétaire du stand de tir à savoir la ville de Lyon ;
- -.Gérer « en bon père de famille » le stand de tir et de coordonner entre les sociétés adhérentes la répartition et l'accès aux installations sportives à tous les ayants droits
- -.Organiser, gérer et d'instaurer les règles d'utilisation ainsi que la sécurité des installations sportives ;

#### **Article 46**

Dans un but de protection des installations sportives, l'USTS a installé un système de vidéosurveillance avec enregistrement et a nommé à cet effet un responsable de sécurité.

Le système de vidéosurveillance peut faire apparaître un (ou des) comportement(s) d'un (ou des) tireur(s) en infraction avec les règles de sécurité et/ou d'utilisation des pas de tir.

#### **Article 47**

Le (ou les tireurs) fautif(s) engage (ent) la responsabilité de la société dont il est (sont) membre(s).

De ce fait le président de la société peut être convoqué devant le comité directeur de l'USTS pour se voir signifier les faits.

Suite à cet entretien, le président du club doit engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la (ou des) personne(s) impliquée(s).

Cependant face à l'éventuel laxisme de ce dernier, en application des dispositions statutaires et réglementaires, l'USTS est en droit d'actionner contre le président défaillant et le (ou les) tireurs(s), auteur(s) de l'infraction.

#### **Article 48**

Dans l'hypothèse des dispositions de l'article 44, si le fautif est un membre des TSL, ce dernier devra accompagner obligatoirement le Président des TSL devant le comité de l'USTS.

En cas de défaut sans raison valable et impérative celui-ci encoure l'exclusion immédiate du stand de tir dans l'attente de la décision de la commission de discipline des TSL

Dans ce cas le Président des TSL engage immédiatement la procédure disciplinaire et communique le dossier de l'USTS à la commission de discipline.

La vidéo (ou l'élément photographique tiré de cette dernière) sera une preuve irréfutable.

### **IX.-APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 49**

L'usage du stand suppose la stricte observation du présent règlement.

Tous incidents, toutes difficultés, tous cas non prévus au présent règlement, seront portés à la connaissance du Président et tranchés souverainement par le Comité Directeur.

#### **Article 50**

Tout membre, ou candidat à l'entrée au sein de l'Association des T.S.L reconnaît avoir pris connaissance des dispositions statutaires et réglementaires des TSL et de l'USTS, association gestionnaire du stand de tir de LYON – SAINT PRIEST.

Il s'engage à se tenir informé des modifications qui interviendraient ultérieurement.



## Article 51

Ce règlement intérieur est le complément des statuts de la société des Tireurs Suisses de LYON.

Tout membre, ou candidat à l'entrée au sein de l'Association des T.S.L., accepte le présent règlement sans aucune restriction.

Le Président  
Laurent ZUMBRUNNEN



Le Secrétaire Général  
Raymond GARNIER



Tireurs Suisses de Lyon  
Règlement Intérieur modifié à l'Assemblée Générale du 29 octobre 2016



**ANNEXE  
AU REGLEMENT INTERIEUR**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top and a horizontal line at the bottom.

## **I.-DE L'AIDE SPORTIVE**

**An. I.1** Toutes les aides sportives, énumérées ci-dessous, sont tributaires des possibilités financières du club.

Les modalités d'attribution sont à la libre discrétion du Comité Directeur ainsi que leur montant.

**An. I.2** Le club prend en charge, sous réserve de participation, un engagement, toutes disciplines confondues, aux championnats départementaux. Le tireur devra remettre un chèque de caution du montant de son inscription. Le chèque sera encaissé en cas de non-participation. Le membre qui désire participer à plusieurs disciplines règlera par un autre chèque ses engagements auprès du Chef de tirs.

**An. I.3** Le club prend en charge, sous réserve de participation, une inscription pour une discipline aux Championnats Régionaux, en fonction des points d'accès définis par le Club (s'il n'y a pas de points d'accès imposés par la Ligue) et affichés sur le stand ou sur le site internet. Le tireur devra remettre un chèque de caution du montant de son inscription. Le chèque sera encaissé en cas de non-participation. Le membre qui désire participer à plusieurs disciplines règlera par un autre chèque ses engagements auprès du Chef de tirs.

**An. I.4** La prise en charge du club est limitée à 10 concours externes et circuits nationaux confondus.

**An. I.5** Le club prend en charge, sous réserve de participation, une inscription au Championnat de France. Le tireur devra remettre un chèque de caution du montant de son inscription. Le chèque sera encaissé en cas de non-participation. Le membre qui désire participer à plusieurs disciplines règlera par un autre chèque ses engagements auprès du Chef de tirs.

**An. I.6** Une participation d'un montant maximum de 100,00 € sera attribuée aux tireurs ayant participé aux Championnats de France.

**An. I.7** Une allocation supplémentaire sera attribuée aux tireurs ayant fait un podium aux Championnats de France d'un montant maximum de 100€ pour le premier et de 50,00 € pour les deuxième et troisième (exclusivement pour la discipline dont l'inscription est prise en charge par le Club).

**An. I.8** Toutes les aides sportives sont soumises au port obligatoire d'un signe distinctif d'appartenance au Club pendant la compétition et à la remise des médailles, le cas échéant.



## II.- DE LA SUISSE

**AN II.1** En raison de son origine, l'association « Tireurs Suisses de Lyon » a son siège social auprès du Consulat Général Suisse de Lyon. Elle maintient des liens étroits avec la Suisse.

**AN II.2** A ce titre elle adhère à la Fédération Suisse de Tir. Elle participe aux divers tirs cantonaux, tous les 5 ans au tir fédéral et aux programmes de Tirs Militaires.

**AN II.3** Le Président et le Vice Président sont chargés de gérer les diverses activités au sein de la Confédération Helvétique et des relations avec le club d'Echandens (VAUD) dont l'association est membre.

**AN II.4** Lors des déplacements pour les manifestations, mentionnées à l'article AN II.2 ou toutes autres, il est impératif de respecter les consignes qui sont données aux réunions mensuelles préparatoires du club.

**AN II.5** Dans cet esprit, il est également impératif de porter les signes distinctifs du club.

**AN II.6** Il est indispensable de respecter le travail des personnes qui préparent et organisent les déplacements, notamment en arrivant à l'heure aux points de rassemblements prévus et de rester présent jusqu'à la fin de la manifestation sauf cas d'impératifs sérieux.

**AN II.7** Le non respect des dispositions de l'article précédent, **sauf impératifs sérieux**, entraîne la suppression de l'aide sportive qui peut être attribuée à la manifestation.

Dans ce cas, à l'inscription, le sociétaire règle l'intégralité en francs suisses du montant de sa part aux frais (tirs repas et autres...)

Aucun remboursement, même partiel, ne pourra être réclamé.

### **AN II.8** Aide sportive pour la SUISSE

L'association prend en charge :

1. Championnat Suisse de section
2. Tirs Cantonaux et/ou Tirs Fédéraux (prix du carnet de Tir et la cible section)
3. Pour les autres concours le prix du carnet de Tir limité à 3 par année civile